



# PROCES-VERBAL

## BUREAU DU CONSEIL FEDERAL

---

**Réunion du :** Jeudi 22 octobre 2009  
**A :** 15 h 00

---

**Présidence :** M. Jean-Pierre ESCALETES

---

**Présents :** MM., Fernand DUCHAUSSOY, Christian TEINTURIER, Jacques LEGER, Bernard DESUMER

**Excusés :** MM. Frédéric THIRIEZ, Noël LE GRAET, Gervais MARTEL, Henri MONTEIL

---

**Assistent :** MM. Jacques LAMBERT, Jean-Pierre HUGUES

---

### I. INFORMATIONS DU PRESIDENT

#### Suites de la proposition de conciliation relative au match PSG-OM du 15 mars 2009

Le Président porte à la connaissance du Bureau les lettres qu'il a reçues de M. Bernard FOUCHER, Président de la Conférence des Conciliateurs, et de M. Robin LEPROUX, Président du Paris Saint-Germain, ainsi que des réponses qu'il leur a adressées.

#### Nomination du Professeur ROCHCONGAR à la Commission Médicale Sport Santé du CNOSF

Le Bureau prend acte avec satisfaction de la nomination de Pierre ROCHCONGAR, médecin fédéral, à la commission Médicale Sport Santé, contingent haut-niveau, du CNOSF.

### II. INFORMATIONS INTERNATIONALES

#### **F.I.F.A.**

#### Calendrier international des matches – modification des « dates doubles »

Le Bureau prend acte de la circulaire n° 1207 de la FIFA, en date du 14 octobre 2009. A partir de septembre 2010, les « dates doubles » réservées dans le calendrier international couvriront une période allant du vendredi/samedi au mardi plutôt que du samedi au mercredi. Cette disposition n'aura aucune incidence sur la période mise à disposition des joueurs par leur club pour la préparation d'un match international. Elle permettra aux joueurs de disposer d'un jour de récupération supplémentaire avant de reprendre leurs activités dans leur club.

Christian TEINTURIER soulève la question, non évoquée dans la circulaire, des conséquences de ce changement sur les jours de match des Espoirs.

Décision de la Commission de Discipline de la FIFA du 23.06.2009 : situation de M. Tény YERIMA, agent sportif licencié FFF

Le Bureau,

Pris connaissance de la télécopie de la F.I.F.A., datée du 12.10.2009, enjoignant la F.F.F. de mettre en œuvre la sanction prononcée par la commission de discipline de la F.I.F.A. le 23.06.2009 à l'encontre de M. Tény YERIMA, agent sportif licencié F.F.F., à savoir la suspension de sa licence d'agent sportif jusqu'au paiement des sommes dues à M. Paulo TEIXEIRA, agent sportif licencié par la Fédération Brésilienne de Football,

Suspend la licence d'agent sportif de M. Tény Yerima jusqu'à nouvel ordre et lui demande de retourner sa licence d'agent sportif à la F.F.F. dans les plus brefs délais.

### III. QUESTIONS D'ACTUALITE

Résultats de la session d'examen pour l'obtention de la licence d'agent sportif du 24.09.2009

Le Bureau,

Conformément à l'article 16 du Règlement des Agents Sportifs de la F.F.F. relatif à la décision d'attribution de la licence d'agent sportif,

Pris connaissance de l'avis du jury de la Commission Fédérale des Agents Sportifs, valide les résultats de l'examen pour l'obtention de la licence d'agent sportif qui s'est tenu le 24.09.2009 :

**16 candidats ont obtenu les notes requises et sont en conséquence reçus :**

AKLIL Karim	MALLET Vince
BAUPIN Christian	N'DAH Sandra
BERTHOUX Mélina	NDIAYE THIASSE Xavier
BOULLE Frédéric	OBELE Jean-Daniel
CALAS Mathieu	PALAIS Stéphane
ELADI Tarik	RABAUD Adeline
HUBERTY Nicolas	RAMBAUD Anthony
LEYE Daouda	TLILI Ezzeddine

**99 candidats sont ajournés :**

ADADE Patrick	BERCEGEAY Bruno
AHRABI ASLI Alireza	BERG Henning
ALAOUI Fathia	BERTO Yohan
ALEXER Didier Arsène	BETTICHE Rabir
ATANGANA NOUMA Pierre Hervé	BLAZI Paulin
BARTHELEMY Sébastien	BOUHY Jérémy
BAUD Hervé	BOUIT Walid
BENABDERRAHMANE Tayeb	BOUZIANE Kamel
BENALI Sofian	BRAHIMI Sebti
BENNAKHLA Salim Saad	BRIZARD DULAC Didier Marc
BENSAID Jonathan	CHARDON Marine
COSTARD Anthony	LEBAN Fouad
DATCHA Bédi Amos	LECUYER Julien
DEDJINOUM'Baye	LELOUP Jean-Pierre
DJORKAEFF Denis	LIATCHE Marie-Jeanne
DOMBA Christophe	LOVERGNE Guillaume
DOUCOURE Bobo	LYAZIDI Badr
DUCOMMUN Didier	MARGHEM Sonia

ECOUE Ayité  
EMERIQUE David  
EMSHEIMER Laurent  
ENGWANDA Dede  
GAERTNER Denis  
GBAGUESSE Paulin  
GERMAIN Guillaume  
GIDONOU Jean-François  
GIRARD Sébastien  
GOMIS Diano  
HACIN Jerney  
HADDAD Samuel  
HAMLADJI Youcef  
HAZAN Jérémy  
HERITIER François  
HURIEZ Franck  
ICHBIA Harold  
INQUEL Pierre  
JAQUES Philippe-Emmanuel  
JBILOU Lahcen  
KEITA Ahmadou  
KOKKINIS Thomas  
KOTBI Samy  
KSAIMI Youness  
LADANT Patrick  
LAROUM Haïssamedine  
LASSALLE Olivier  
LAWLESS Alain

MARIN Emilien  
MARY Louis-Felix  
MASSIEUX Jean-Baptiste  
MATHEY Pierre René Henri  
MDOUMBA TOUMOUNA Guy-Martin  
MENDY Nicolas  
MENDY Thomas  
MESSINA Joseph Christian  
MIZELE Thomas  
MOLINARI Lucas  
MONNERAY Thierry  
MOYAL David  
NDIAYE Bouna  
NDOUMBE Daniel  
NGANGUE Yves  
NGAU Richard  
RACCOSTA Pascal  
ROUTA Julien  
SAÏT Samir  
SIBIERSKI Emmanuel  
TREBER Jean-Michel  
TRUSHKOV Vadim  
TSOUNGUI Julien  
UNGLIK Guillaume  
VALORA Gianni

#### Conditions de participation des DOM TOM à la Coupe de France 2009/2010

Le Bureau valide les propositions de la Direction des Activités Sportives, sous réserve de l'accord du Trésorier Général sur l'impact financier desdites propositions.

#### Affaire Sénah MANGO (OI Marseille)

Le Bureau,  
Pris connaissance des nouveaux éléments de ce dossier,  
Autorise la Ligue de Football Professionnel à enregistrer le contrat stagiaire présenté par l'OI Marseille en faveur de ce joueur, étant précisé toutefois que ledit joueur ne pourra être aligné en compétitions officielles qu'à compter de sa majorité.

## **EXAMEN DE LA SITUATION DE M. CASTELLANI**

Vu l'urgence

En application de l'article 10 du Règlement Intérieur de la F.F.F.,

Le Bureau,

Pris connaissance de la lettre de M. Eric CASTELLANI adressée à la FFF le 11 septembre 2009,

Pris connaissance de la réponse à ladite lettre adressée à M. Eric CASTELLANI le 19 septembre 2009,

Pris connaissance de l'avis du bureau de la Direction Nationale de l'Arbitrage en date du 1<sup>er</sup> octobre 2009,

Pris connaissance de la proposition du Conseil Supérieur de l'Arbitrage en date du 19 octobre 2009,

Considérant que l'annexe 2 du règlement intérieur de la DNA dispose notamment que « *du stage national de début de saison au stage mi-saison [...], la DNA organise 3 sessions de tests dont l'une lors du stage national de début de saison et les deux autres lors de sessions de rattrapage avant le 1<sup>er</sup> octobre.*

*Tout arbitre n'ayant pas réussi ou ne s'étant pas présenté aux tests ne sera pas désigné quelle qu'en soit la raison. Ces arbitres doivent impérativement réussir les tests imposés avant le 1 octobre dans le cadre des 3 sessions organisées par la DNA. Si, à cette date, un arbitre n'a pas réussi les tests, et quelle qu'en soit la raison (blessure, arrêt, longue indisponibilité,...), il sera immédiatement affecté dans la catégorie inférieure à laquelle il est éligible selon les dispositions en vigueur, sauf décision contraire du CSA prise après proposition du bureau de la DNA.*

*En tout état de cause, un arbitre ne peut se présenter qu'à deux tests. »*

*En cas d'affectation en catégorie inférieure, l'arbitre concerné devra alors réussir les tests propres à ladite catégorie à l'occasion de la seule session de rattrapage organisée par la DNA pour pouvoir être désigné et éventuellement classé. En cas d'échec, celui-ci restera dans cette catégorie pour le restant de la saison. »*

Considérant que par décision du 21 juillet le Conseil Fédéral a affecté cet arbitre dans la catégorie AAF1 pour la saison 2009/2010 sous réserve qu'il réussisse les tests prévus,

Considérant que M. Eric CASTELLANI a échoué à deux reprises aux tests physiques, la première lors du stage national de début de saison à Aix-les-Bains le 25 juillet 2009, la seconde lors du stage de rattrapage à Marcoussis le 25 août 2009,

Qu'en conséquence, conformément aux dispositions de l'Annexe 2 du règlement intérieur de la DNA, M. Eric Castellani doit être affecté immédiatement en catégorie inférieure, à savoir en catégorie AAF2 et qu'il lui appartiendra de réussir les tests propres à cette catégorie à l'occasion de la seule session de rattrapage organisée par la DNA pour pouvoir être désigné. En cas d'échec, il restera dans cette catégorie pour le restant de la saison.

### **Par ces motifs**

Vu l'annexe 2 du règlement intérieur de la DNA,

Le Bureau,

Décide d'affecter immédiatement M. Eric CASTELLANI dans la catégorie inférieure à laquelle il est éligible, c'est-à-dire dans la catégorie AAF2.

## **EXAMEN DE LA SITUATION DE M. MARTINEZ**

Vu l'urgence

En application de l'article 10 du Règlement Intérieur de la F.F.F.,

Le Bureau,

Pris connaissance de la lettre de M. Claude Martinez adressée à la FFF le 31 août 2009,

Pris connaissance de la réponse à ladite lettre adressée à M. Claude Martinez le 19 septembre 2009,

Pris connaissance de l'avis du bureau de la Direction Nationale de l'Arbitrage en date du 1<sup>er</sup> octobre 2009,

Pris connaissance de la proposition du Conseil Supérieur de l'Arbitrage en date du 19 octobre 2009,

Considérant que l'annexe 2 du règlement intérieur de la DNA dispose notamment que « *du stage national de début de saison au stage mi-saison [...], la DNA organise 3 sessions de tests dont l'une lors du stage national de début de saison et les deux autres lors de sessions de rattrapage avant le 1<sup>er</sup> octobre.*

*Tout arbitre n'ayant pas réussi ou ne s'étant pas présenté aux tests ne sera pas désigné quelle qu'en soit la raison. Ces arbitres doivent impérativement réussir les tests imposés avant le 1 octobre dans le cadre des 3 sessions organisées par la DNA. Si, à cette date, un arbitre n'a pas réussi les tests, et quelle qu'en soit la raison (blessure, arrêt, longue indisponibilité,...), il sera immédiatement affecté dans la catégorie inférieure à laquelle il est éligible selon les dispositions en vigueur, sauf décision contraire du CSA prise après proposition du bureau de la DNA.*

*En tout état de cause, un arbitre ne peut se présenter qu'à deux tests. »*

*En cas d'affectation en catégorie inférieure, l'arbitre concerné devra alors réussir les tests propres à ladite catégorie à l'occasion de la seule session de rattrapage organisée par la DNA pour pouvoir être désigné et éventuellement classé. En cas d'échec, celui-ci restera dans cette catégorie pour le restant de la saison. »*

Considérant que par décision du 21 juillet 2009, le Conseil Fédéral a affecté cet arbitre dans la catégorie AAF1 pour la saison 2009/2010 sous réserve qu'il réussisse les tests prévus,

Considérant que M. Claude Martinez a échoué à deux reprises aux tests physiques, la première lors du stage national de début de saison à Aix les Bains le 25 juillet 2009, la seconde lors du stage de rattrapage à Marcoussis le 25 août 2009,

Qu'en conséquence, conformément aux dispositions de l'Annexe 2 du règlement intérieur de la DNA, M. Claude Martinez doit être affecté immédiatement en catégorie inférieure, à savoir en catégorie AAF2, et qu'il lui appartiendra de réussir les tests propres à cette catégorie à l'occasion de la seule session de rattrapage organisée par la DNA pour pouvoir être désigné. En cas d'échec, il restera dans cette catégorie pour le restant de la saison.

### **Par ces motifs**

Vu l'annexe 2 du règlement intérieur de la DNA,

Le Bureau,

Décide d'affecter immédiatement M Claude Martinez dans la catégorie inférieure à laquelle il est éligible, c'est-à-dire dans la catégorie AAF2.

## **EXAMEN DE LA SITUATION DE M. LAMARRE**

Vu l'urgence

En application de l'article 10 du Règlement Intérieur de la F.F.F.,

Le Bureau,

Pris connaissance de l'avis du bureau de la Direction Nationale de l'Arbitrage en date du 1<sup>er</sup> octobre 2009,

Pris connaissance de la proposition du Conseil Supérieur de l'Arbitrage en date du 19 octobre 2009,

Considérant que l'annexe 2 du règlement intérieur de la DNA dispose notamment que « *du stage national de début de saison au stage mi-saison [...], la DNA organise 3 sessions de tests dont l'une lors du stage national de début de saison et les deux autres lors de sessions de rattrapage avant le 1<sup>er</sup> octobre.*

*Tout arbitre n'ayant pas réussi ou ne s'étant pas présenté aux tests ne sera pas désigné quelle qu'en soit la raison. Ces arbitres doivent impérativement réussir les tests imposés avant le 1 octobre dans le cadre des 3 sessions organisées par la DNA. Si, à cette date, un arbitre n'a pas réussi les tests, et quelle qu'en soit la raison (blessure, arrêt, longue indisponibilité,...), il sera immédiatement affecté dans la catégorie inférieure à laquelle il est éligible selon les dispositions en vigueur, sauf décision contraire du CSA prise après proposition du bureau de la DNA.*

*En tout état de cause, un arbitre ne peut se présenter qu'à deux tests. »*

*En cas d'affectation en catégorie inférieure, l'arbitre concerné devra alors réussir les tests propres à ladite catégorie à l'occasion de la seule session de rattrapage organisée par la DNA pour pouvoir être désigné et éventuellement classé. En cas d'échec, celui-ci restera dans cette catégorie pour le restant de la saison. »*

Considérant que par décision du 21 juillet 2009, le Conseil Fédéral a affecté cet arbitre dans la catégorie F2 pour la saison 2009/2010 sous réserve qu'il réussisse les tests prévus,

Considérant que M. Olivier Lamarre a échoué à deux reprises aux tests physiques, la première lors du stage national de début de saison à Aix les Bains le 25 juillet 2009, la seconde lors du stage de rattrapage à Marcoussis le 25 août 2009,

Qu'en conséquence, conformément aux dispositions des Annexes 2 et 3 du règlement intérieur de la DNA, M. Olivier Lamarre doit être affecté immédiatement dans la catégorie inférieure à laquelle il est éligible, c'est-à-dire dans la catégorie arbitre de ligue.

### **Par ces motifs**

Vu l'annexe 2 et 3 du règlement intérieur de la DNA,

Le Bureau,

Décide d'affecter immédiatement M. Olivier Lamarre dans la catégorie inférieure à laquelle il est éligible, c'est-à-dire dans la catégorie arbitre de ligue.

## **EXAMEN DE LA SITUATION DE M. MACOUIN**

Vu l'urgence

En application de l'article 10 du Règlement Intérieur de la F.F.F.,

Le Bureau,

Pris connaissance de l'avis du bureau de la Direction Nationale de l'Arbitrage en date du 1<sup>er</sup> octobre 2009,

Pris connaissance de la proposition du Conseil Supérieur de l'Arbitrage en date du 19 octobre 2009,

Considérant que l'annexe 2 du règlement intérieur de la DNA dispose notamment que « *Le test est imposé à tous ces arbitres lors du stage national de début de saison. Sa réussite à cette occasion conditionne obligatoirement le début des désignations.*

*a) Tout arbitre ne l'ayant pas réussi ou ne s'étant pas présenté aux tests ne sera pas désigné quelle qu'en soit la raison. Ces arbitres doivent impérativement réussir le test imposé avant le 1 octobre (voir b). Si, à cette date, un arbitre n'a pas réussi les tests, et quelle qu'en soit la raison (blessure, arrêt, longue indisponibilité,...), il n'aura aucune désignation fédérale pour le restant de la saison. Le cas échéant, le bureau de la DNA statuera après accord du CSA.*

*[...] En tout état de cause, un arbitre ne peut se présenter qu'à deux tests.*

*[...] Dès lors que l'arbitre aura subi deux échecs ou qu'à la dernière session, il n'aura toujours pas satisfait aux exigences du test, il n'aura aucune désignation fédérale pour le restant de la saison. A l'issue de la saison, il sera affecté dans la catégorie inférieure à laquelle il est éligible. S'il s'agit d'un Fédéral 5, d'un Arbitre Assistant Fédéral 3 ou d'une Arbitre Fédérale Féminine, il sera remis à la disposition de sa Ligue.»*

Considérant que par décision en date du 21 juillet 2009, le Conseil Fédéral a affecté cet arbitre dans la catégorie AAF3 pour la saison 2009/2010 sous réserve qu'il réussisse les tests prévus,

Considérant que M. Franck Macouin a échoué à deux reprises aux tests physiques, la première lors du stage national de début de saison à Marcoussis le 19 juillet 2009, la seconde lors du stage de rattrapage à Marcoussis le 25 août 2009,

Qu'en conséquence, conformément aux dispositions de l'Annexe 2 du règlement intérieur de la DNA, M. Franck Macouin doit être affecté dans la catégorie inférieure à laquelle il est éligible à l'issue de la saison, c'est-à-dire dans la catégorie arbitre de ligue.

### **Par ces motifs**

Vu l'annexe 2 du règlement intérieur de la DNA,

Le Bureau,

Décide ne pas désigner M. Frank Macouin pour le restant de la saison et de l'affecter dans la catégorie inférieure à laquelle il est éligible à l'issue de la saison, c'est-à-dire dans la catégorie arbitre de ligue.

## **EXAMEN DE LA SITUATION DE M. GUERIN**

Vu l'urgence

En application de l'article 10 du Règlement Intérieur de la F.F.F.,

Le Bureau,

Pris connaissance de l'avis du bureau de la Direction Nationale de l'Arbitrage en date du 1<sup>er</sup> octobre 2009,

Pris connaissance de la proposition du Conseil Supérieur de l'Arbitrage en date du 19 octobre 2009,

Considérant que l'annexe 2 du règlement intérieur de la DNA dispose notamment que « *du stage national de début de saison au stage mi-saison [...], la DNA organise 3 sessions de tests dont l'une lors du stage national de début de saison et les deux autres lors de sessions de rattrapage avant le 1<sup>er</sup> octobre.* »

*Tout arbitre n'ayant pas réussi ou ne s'étant pas présenté aux tests ne sera pas désigné quelle qu'en soit la raison. Ces arbitres doivent impérativement réussir les tests imposés avant le 1 octobre dans le cadre des 3 sessions organisées par la DNA. Si, à cette date, un arbitre n'a pas réussi les tests, et quelle qu'en soit la raison (blessure, arrêt, longue indisponibilité,...), il sera immédiatement affecté dans la catégorie inférieure à laquelle il est éligible selon les dispositions en vigueur, sauf décision contraire du CSA prise après proposition du bureau de la DNA.*

*En tout état de cause, un arbitre ne peut se présenter qu'à deux tests. »*

*En cas d'affectation en catégorie inférieure, l'arbitre concerné devra alors réussir les tests propres à ladite catégorie à l'occasion de la seule session de rattrapage organisée par la DNA pour pouvoir être désigné et éventuellement classé. En cas d'échec, celui-ci restera dans cette catégorie pour le restant de la saison. »*

Considérant que par décision en date du 21 juillet 2009, le Conseil Fédéral a affecté cet arbitre dans la catégorie AAF1 pour la saison 2009/2010 sous réserve qu'il réussisse les tests prévus,

Considérant que M. Eric Guérin a échoué à deux reprises aux tests physiques, la première lors du test de rattrapage à Marcoussis le 25 août 2009, la seconde lors du test de rattrapage à Clairefontaine le 25 septembre 2009,

Qu'en conséquence, conformément aux dispositions de l'Annexe 2 du règlement intérieur de la DNA, M. Eric Guérin doit être affecté immédiatement dans la catégorie inférieure à laquelle il est éligible, c'est-à-dire dans la catégorie AAF2 et qu'il lui appartiendra de réussir les tests propres à cette catégorie à l'occasion de la seule session de rattrapage organisée par la DNA pour pouvoir être désigné et éventuellement classé. En cas d'échec, il restera dans cette catégorie pour le restant de la saison.

### **Par ces motifs**

Vu l'annexe 2 du règlement intérieur de la DNA,

Le Bureau,

Décide d'affecter immédiatement M. Eric Guérin dans la catégorie inférieure à laquelle il est éligible, c'est-à-dire dans la catégorie AAF2.

## **EXAMEN DE LA SITUATION DE M BEHAGUE**

Vu l'urgence

En application de l'article 10 du Règlement Intérieur de la F.F.F.,

Le Bureau,

Pris connaissance de l'avis du bureau de la Direction Nationale de l'Arbitrage en date du 1<sup>er</sup> octobre 2009,

Pris connaissance de la proposition du Conseil Supérieur de l'Arbitrage en date du 19 octobre 2009,

Considérant que l'annexe 2 du règlement intérieur de la DNA dispose notamment que « *du stage national de début de saison au stage mi-saison [...], la DNA organise 3 sessions de tests dont l'une lors du stage national de début de saison et les deux autres lors de sessions de rattrapage avant le 1<sup>er</sup> octobre.*

*Tout arbitre n'ayant pas réussi ou ne s'étant pas présenté aux tests ne sera pas désigné quelle qu'en soit la raison. Ces arbitres doivent impérativement réussir les tests imposés avant le 1 octobre dans le cadre des 3 sessions organisées par la DNA. Si, à cette date, un arbitre n'a pas réussi les tests, et quelle qu'en soit la raison (blessure, arrêt, longue indisponibilité,...), il sera immédiatement affecté dans la catégorie inférieure à laquelle il est éligible selon les dispositions en vigueur, sauf décision contraire du CSA prise après proposition du bureau de la DNA.*

*En tout état de cause, un arbitre ne peut se présenter qu'à deux tests. »*

*En cas d'affectation en catégorie inférieure, l'arbitre concerné devra alors réussir les tests propres à ladite catégorie à l'occasion de la seule session de rattrapage organisée par la DNA pour pouvoir être désigné et éventuellement classé. En cas d'échec, celui-ci restera dans cette catégorie pour le restant de la saison. »*

Considérant que par décision en date du 21 juillet 2009, le Conseil Fédéral a affecté cet arbitre dans la catégorie AAF2 pour la saison 2009/2010 sous réserve qu'il réussisse les tests prévus,

Considérant que M Philippe BEHAGUE a échoué à deux reprises aux tests physiques, la première lors du stage national de début de saison à Marcoussis le 25 août 2009, la seconde lors du stage de rattrapage à Clairefontaine le 25 septembre 2009,

Qu'en conséquence, conformément aux dispositions des Annexes 2 et 3 du règlement intérieur de la DNA, M. Philippe BEHAGUE doit être affecté immédiatement dans la catégorie inférieure à laquelle il est éligible, c'est-à-dire dans la catégorie arbitre de ligue.

### **Par ces motifs**

Vu l'annexe 2 et 3 du règlement intérieur de la DNA,

Le Bureau,

Décide d'affecter immédiatement M. Philippe Behague dans la catégorie inférieure à laquelle il est éligible, c'est-à-dire dans la catégorie arbitre de ligue.

## **EXAMEN DE LA SITUATION DE M. ORTEGA**

Vu l'urgence

En application de l'article 10 du Règlement Intérieur de la F.F.F.,

Le Bureau,

Pris connaissance de l'avis du bureau de la Direction Nationale de l'Arbitrage en date du 1<sup>er</sup> octobre 2009,

Pris connaissance de la proposition du Conseil Supérieur de l'Arbitrage en date du 19 octobre 2009,

Considérant que l'annexe 2 du règlement intérieur de la DNA dispose notamment que « *du stage national de début de saison au stage mi-saison [...], la DNA organise 3 sessions de tests dont l'une lors du stage national de début de saison et les deux autres lors de sessions de rattrapage avant le 1<sup>er</sup> octobre.*

*Tout arbitre n'ayant pas réussi ou ne s'étant pas présenté aux tests ne sera pas désigné quelle qu'en soit la raison. Ces arbitres doivent impérativement réussir les tests imposés avant le 1 octobre dans le cadre des 3 sessions organisées par la DNA. Si, à cette date, un arbitre n'a pas réussi les tests, et quelle qu'en soit la raison (blessure, arrêt, longue indisponibilité,...), il sera immédiatement affecté dans la catégorie inférieure à laquelle il est éligible selon les dispositions en vigueur, sauf décision contraire du CSA prise après proposition du bureau de la DNA.*

*En tout état de cause, un arbitre ne peut se présenter qu'à deux tests. »*

*En cas d'affectation en catégorie inférieure, l'arbitre concerné devra alors réussir les tests propres à ladite catégorie à l'occasion de la seule session de rattrapage organisée par la DNA pour pouvoir être désigné et éventuellement classé. En cas d'échec, celui-ci restera dans cette catégorie pour le restant de la saison. »*

Considérant que par décision du 21 juillet 2009, le Conseil Fédéral a affecté cet arbitre dans la catégorie AAF2 pour la saison 2009/2010 sous réserve qu'il réussisse les tests prévus,

Considérant que M. Erick Ortega a échoué à deux reprises aux tests physiques, la première lors du stage national de début de saison à Marcoussis le 25 août 2009, la seconde lors du stage de rattrapage à Clairefontaine le 25 septembre 2009,

Qu'en conséquence, conformément aux dispositions des Annexes 2 et 3 du règlement intérieur de la DNA, M. Erick Ortega doit être affecté immédiatement dans la catégorie inférieure à laquelle il est éligible, c'est-à-dire dans la catégorie arbitre de ligue.

### **Par ces motifs**

Vu l'annexe 2 et 3 du règlement intérieur de la DNA,

Le Bureau,

Décide d'affecter immédiatement M. Erick Ortega dans la catégorie inférieure à laquelle il est éligible, c'est-à-dire dans la catégorie arbitre de ligue.

## **EXAMEN DE LA SITUATION DE M TAXIL**

Vu l'urgence

En application de l'article 10 du Règlement Intérieur de la F.F.F.,

Le Bureau,

Pris connaissance de l'avis du bureau de la Direction Nationale de l'Arbitrage en date du 1<sup>er</sup> octobre 2009,

Pris connaissance de la proposition du Conseil Supérieur de l'Arbitrage en date du 19 octobre 2009,

Considérant que l'annexe 2 du règlement intérieur de la DNA dispose notamment que « *du stage national de début de saison au stage mi-saison [...], la DNA organise 3 sessions de tests dont l'une lors du stage national de début de saison et les deux autres lors de sessions de rattrapage avant le 1<sup>er</sup> octobre.*

*Tout arbitre n'ayant pas réussi ou ne s'étant pas présenté aux tests ne sera pas désigné quelle qu'en soit la raison. Ces arbitres doivent impérativement réussir les tests imposés avant le 1 octobre dans le cadre des 3 sessions organisées par la DNA. Si, à cette date, un arbitre n'a pas réussi les tests, et quelle qu'en soit la raison (blessure, arrêt, longue indisponibilité,...), il sera immédiatement affecté dans la catégorie inférieure à laquelle il est éligible selon les dispositions en vigueur, sauf décision contraire du CSA prise après proposition du bureau de la DNA. »*

Considérant que par décision en date du 21 juillet 2009, le Conseil Fédéral a affecté cet arbitre dans la catégorie AAF2 pour la saison 2009/2010 sous réserve qu'il réussisse les tests prévus,

Considérant que M. Alain Taxil a participé à un seul test physique sur les 3 séances organisées par la DNA,

Considérant qu'il a échoué lors du test à Marcoussis le 25 août 2009,

Qu'en conséquence, conformément aux dispositions des Annexes 2 et 3 du règlement intérieur de la DNA, M. Alain Taxil doit être affecté immédiatement dans la catégorie inférieure à laquelle il est éligible, c'est-à-dire dans la catégorie arbitre de ligue.

### **Par ces motifs**

Vu l'annexe 2 et 3 du règlement intérieur de la DNA,

Le Bureau,

Décide d'affecter immédiatement M. Alain Taxil dans la catégorie inférieure à laquelle il est éligible, c'est-à-dire dans la catégorie arbitre de ligue.

## **EXAMEN DE LA SITUATION DE M. MAUVIEL**

Vu l'urgence

En application de l'article 10 du Règlement Intérieur de la F.F.F.,

Le Bureau,

Pris connaissance de l'avis du bureau de la Direction Nationale de l'Arbitrage en date du 1<sup>er</sup> octobre 2009,

Pris connaissance de la proposition du Conseil Supérieur de l'Arbitrage en date du 19 octobre 2009,

Considérant que l'annexe 2 du règlement intérieur de la DNA dispose notamment que « *Le test est imposé à tous ces arbitres lors du stage national de début de saison. Sa réussite à cette occasion conditionne obligatoirement le début des désignations.*

*a) Tout arbitre ne l'ayant pas réussi ou ne s'étant pas présenté aux tests ne sera pas désigné quelle qu'en soit la raison. Ces arbitres doivent impérativement réussir le test imposé avant le 1 octobre (voir b). Si, à cette date, un arbitre n'a pas réussi les tests, et quelle qu'en soit la raison (blessure, arrêt, longue indisponibilité,...), il n'aura aucune désignation fédérale pour le restant de la saison. Le cas échéant, le bureau de la DNA statuera après accord du CSA.*

*[...] En tout état de cause, un arbitre ne peut se présenter qu'à deux tests.*

*[...] Dès lors que l'arbitre aura subi deux échecs ou qu'à la dernière session, il n'aura toujours pas satisfait aux exigences du test, il n'aura aucune désignation fédérale pour le restant de la saison. A l'issue de la saison, il sera affecté dans la catégorie inférieure à laquelle il est éligible. S'il s'agit d'un Fédéral 5, d'un Arbitre Assistant Fédéral 3 ou d'une Arbitre Fédérale Féminine, il sera remis à la disposition de sa Ligue.»*

Considérant que par décision du 21 juillet 2009, le Conseil Fédéral a affecté cet arbitre dans la catégorie AAF3 pour la saison 2009/2010 sous réserve qu'il réussisse les tests prévus,

Considérant que M. Florian Mauviel a participé à un seul test physique sur les 3 séances organisées par la DNA,

Considérant qu'il a échoué lors du test de rattrapage à Clairefontaine le 25 septembre 2009,

Qu'en conséquence, conformément aux dispositions de l'Annexe 2 du règlement intérieur de la DNA, M. Florian Mauviel doit être affecté dans la catégorie inférieure à laquelle il est éligible à l'issue de la saison, c'est-à-dire dans la catégorie arbitre de ligue.

### **Par ces motifs**

Vu l'annexe 2 du règlement intérieur de la DNA,

Le Bureau,

Décide ne pas désigner M Florian Mauviel pour le restant de la saison et de l'affecter dans la catégorie inférieure à laquelle il est éligible à l'issue de la saison, c'est-à-dire dans la catégorie arbitre de ligue.

## **EXAMEN DE LA SITUATION DE M. LELOUP**

Vu l'urgence

En application de l'article 10 du Règlement Intérieur de la F.F.F.,

Le Bureau,

Pris connaissance de l'avis du bureau de la Direction Nationale de l'Arbitrage en date du 1<sup>er</sup> octobre 2009,

Pris connaissance de la proposition du Conseil Supérieur de l'Arbitrage en date du 19 octobre 2009,

Considérant que l'annexe 2 du règlement intérieur de la DNA dispose notamment que « *du stage national de début de saison au stage mi-saison [...], la DNA organise 3 sessions de tests dont l'une lors du stage national de début de saison et les deux autres lors de sessions de rattrapage avant le 1<sup>er</sup> octobre.*

*Tout arbitre n'ayant pas réussi ou ne s'étant pas présenté aux tests ne sera pas désigné quelle qu'en soit la raison. Ces arbitres doivent impérativement réussir les tests imposés avant le 1 octobre dans le cadre des 3 sessions organisées par la DNA. Si, à cette date, un arbitre n'a pas réussi les tests, et quelle qu'en soit la raison (blessure, arrêt, longue indisponibilité,...), il sera immédiatement affecté dans la catégorie inférieure à laquelle il est éligible selon les dispositions en vigueur, sauf décision contraire du CSA prise après proposition du bureau de la DNA. »*

Considérant que par décision en date du 21 juillet 2009, le Conseil Fédéral a affecté cet arbitre dans la catégorie AAF1 pour la saison 2009/2010 sous réserve qu'il réussisse les tests prévus,

Considérant que M. Franck Leloup n'a participé à aucun test physique sur les 3 séances organisées par la DNA,

Qu'en conséquence, conformément aux dispositions de l'Annexe 2 du règlement intérieur de la DNA, M. Franck Leloup doit être affecté immédiatement dans la catégorie inférieure à laquelle il est éligible, c'est-à-dire dans la catégorie AAF2.

### **Par ces motifs**

Vu l'annexe 2 du règlement intérieur de la DNA,

Le Bureau,

Décide d'affecter immédiatement M. Franck Leloup dans la catégorie à laquelle il est éligible, c'est-à-dire dans la catégorie AAF2.

## **EXAMEN DE LA SITUATION DE M. THOURIN**

Vu l'urgence

En application de l'article 10 du Règlement Intérieur de la F.F.F.,

Le Bureau,

Pris connaissance de l'avis du bureau de la Direction Nationale de l'Arbitrage en date du 1<sup>er</sup> octobre 2009,

Pris connaissance de la proposition du Conseil Supérieur de l'Arbitrage en date du 19 octobre 2009,

Considérant que l'annexe 2 du règlement intérieur de la DNA dispose notamment que « *du stage national de début de saison au stage mi-saison [...], la DNA organise 3 sessions de tests dont l'une lors du stage national de début de saison et les deux autres lors de sessions de rattrapage avant le 1<sup>er</sup> octobre.*

*Tout arbitre n'ayant pas réussi ou ne s'étant pas présenté aux tests ne sera pas désigné quelle qu'en soit la raison. Ces arbitres doivent impérativement réussir les tests imposés avant le 1 octobre dans le cadre des 3 sessions organisées par la DNA. Si, à cette date, un arbitre n'a pas réussi les tests, et quelle qu'en soit la raison (blessure, arrêt, longue indisponibilité,...), il sera immédiatement affecté dans la catégorie inférieure à laquelle il est éligible selon les dispositions en vigueur, sauf décision contraire du CSA prise après proposition du bureau de la DNA. »*

Considérant que par décision du 21 juillet 2009, le Conseil Fédéral a affecté cet arbitre dans la catégorie AAF2 pour la saison 2009/2010 sous réserve qu'il réussisse les tests prévus,

Considérant que M Jean-François Thourin n'a participé à aucun test physique sur les 3 séances organisées par la DNA.

Considérant l'avis du représentant de la commission médicale qui estime que l'indisponibilité pour raison médicale de l'arbitre est temporaire et que celui-ci pourra être rétabli dans un délai raisonnable,

Considérant l'avis du bureau de la DNA sur le potentiel de carrière qui ne peut pas être remis en cause suite à une blessure temporaire,

Qu'en conséquence, en application des dispositions de l'article 26 du règlement intérieur de la DNA et de ses annexes 2 et 3, M. Jean-François Thourin peut être maintenu dans la catégorie AAF2 jusqu'à la fin de la saison en cours, sans être désigné.

### **Par ces motifs**

Vu l'article 26 et l'annexe 2 et 3 du règlement intérieur de la DNA,

Le Bureau,

Décide de maintenir M. Jean-François Thourin en catégorie AAF2 sans qu'il puisse être désigné pour le restant de la saison,

Dit qu'il sera statué sur son affectation 2010/2011 à l'issue de la saison.

## **EXAMEN DE LA SITUATION DE M. BLOT**

Vu l'urgence

En application de l'article 10 du Règlement Intérieur de la F.F.F.,

Le Bureau,

Pris connaissance de l'avis du bureau de la Direction Nationale de l'Arbitrage en date du 1<sup>er</sup> octobre 2009,

Pris connaissance de la proposition du Conseil Supérieur de l'Arbitrage en date du 19 octobre 2009,

Considérant que l'annexe 2 du règlement intérieur de la DNA dispose notamment que « *Le test est imposé à tous ces arbitres lors du stage national de début de saison. Sa réussite à cette occasion conditionne obligatoirement le début des désignations.*

*a) Tout arbitre ne l'ayant pas réussi ou ne s'étant pas présenté aux tests ne sera pas désigné quelle qu'en soit la raison. Ces arbitres doivent impérativement réussir le test imposé avant le 1 octobre (voir b). Si, à cette date, un arbitre n'a pas réussi les tests, et quelle qu'en soit la raison (blessure, arrêt, longue indisponibilité,...), il n'aura aucune désignation fédérale pour le restant de la saison. Le cas échéant, le bureau de la DNA statuera après accord du CSA.*

*[...] En tout état de cause, un arbitre ne peut se présenter qu'à deux tests.*

*[...] Dès lors que l'arbitre aura subi deux échecs ou qu'à la dernière session, il n'aura toujours pas satisfait aux exigences du test, il n'aura aucune désignation fédérale pour le restant de la saison. A l'issue de la saison, il sera affecté dans la catégorie inférieure à laquelle il est éligible. S'il s'agit d'un Fédéral 5, d'un Arbitre Assistant Fédéral 3 ou d'une Arbitre Fédérale Féminine, il sera remis à la disposition de sa Ligue.»*

Considérant que par décision du 21 juillet 2009, le Conseil Fédéral du 21 juillet a affecté cet arbitre dans la catégorie AAF3 pour la saison 2009/2010 sous réserve qu'il réussisse les tests prévus,

Considérant que M. Yohann Blot n'a participé à aucun test physique sur les 3 séances organisées par la DNA,

Considérant l'avis du représentant de la commission médicale qui estime que l'indisponibilité pour raison médicale de l'arbitre est temporaire et que celui-ci pourra être rétabli dans un délai raisonnable,

Considérant l'avis du bureau de la DNA sur le potentiel de carrière qui ne peut pas être remis en cause suite à une blessure temporaire,

Qu'en conséquence, en application des dispositions de l'article 26 du règlement intérieur de la DNA et de l'Annexe 2, M. Yohann Blot peut être maintenu dans la catégorie AAF3 sans pouvoir être désigné jusqu'à la fin de la présente saison.

### **Par ces motifs**

Vu l'article 26 et l'annexe 2 du règlement intérieur de la DNA,

Le Bureau,

Décide de maintenir M. Yohann Blot en catégorie AAF3 sans qu'il puisse être désigné jusqu'à la fin de la saison en cours,

Dit qu'il sera statué sur son affectation 2010/2011 à l'issue de la saison.

## **EXAMEN DE LA SITUATION DE M. GRANOUX**

Vu l'urgence

En application de l'article 10 du Règlement Intérieur de la F.F.F.,

Le Bureau,

Pris connaissance de l'avis du bureau de la Direction Nationale de l'Arbitrage en date du 1<sup>er</sup> octobre 2009,

Pris connaissance de la proposition du Conseil Supérieur de l'Arbitrage en date du 19 octobre 2009,

Considérant que l'annexe 2 du règlement intérieur de la DNA dispose notamment que « *Le test est imposé à tous ces arbitres lors du stage national de début de saison. Sa réussite à cette occasion conditionne obligatoirement le début des désignations.*

*a) Tout arbitre ne l'ayant pas réussi ou ne s'étant pas présenté aux tests ne sera pas désigné quelle qu'en soit la raison. Ces arbitres doivent impérativement réussir le test imposé avant le 1 octobre (voir b). Si, à cette date, un arbitre n'a pas réussi les tests, et quelle qu'en soit la raison (blessure, arrêt, longue indisponibilité,...), il n'aura aucune désignation fédérale pour le restant de la saison. Le cas échéant, le bureau de la DNA statuera après accord du CSA.*

*[...] En tout état de cause, un arbitre ne peut se présenter qu'à deux tests.*

*[...] Dès lors que l'arbitre aura subi deux échecs ou qu'à la dernière session, il n'aura toujours pas satisfait aux exigences du test, il n'aura aucune désignation fédérale pour le restant de la saison. A l'issue de la saison, il sera affecté dans la catégorie inférieure à laquelle il est éligible. S'il s'agit d'un Fédéral 5, d'un Arbitre Assistant Fédéral 3 ou d'une Arbitre Fédérale Féminine, il sera remis à la disposition de sa Ligue.»*

Considérant que par décision du 21 juillet 2009, le Conseil Fédéral a affecté cet arbitre dans la catégorie F5 pour la saison 2009/2010 sous réserve qu'il réussisse les tests prévus,

Considérant que M. Nicolas Granoux n'a participé à aucun test physique sur les 3 séances organisées par la DNA,

Considérant l'avis du représentant de la commission médicale qui estime que l'indisponibilité pour raison médicale de l'arbitre est temporaire et que celui-ci pourra être rétabli dans un délai raisonnable,

Considérant, l'avis du bureau de la DNA sur le potentiel de carrière qui ne peut pas être remis en cause suite à une blessure temporaire,

Qu'en conséquence, en application des dispositions de l'article 26 du règlement intérieur de la DNA et de son Annexe 2, M. Nicolas Granoux peut être maintenu dans la catégorie F5 sans pouvoir être désigné jusqu'à la fin de la présente saison.

### **Par ces motifs**

Vu l'article 26 et l'annexe 2 du règlement intérieur de la DNA,

Le Bureau,

Décide de maintenir M. Nicolas Granoux en catégorie F5 sans que ce dernier puisse être désigné pour le restant de la saison,

Dit qu'il sera statué sur son affectation 2010/2011 à l'issue de la saison.

## **EXAMEN DE LA SITUATION DE Mlle CINQUINI**

Vu l'urgence

En application de l'article 10 du Règlement Intérieur de la F.F.F.,

Le Bureau,

Pris connaissance de l'avis du bureau de la Direction Nationale de l'Arbitrage en date du 1<sup>er</sup> octobre 2009,

Pris connaissance de la proposition du Conseil Supérieur de l'Arbitrage en date du 19 octobre 2009,

Considérant que l'annexe 2 du règlement intérieur de la DNA dispose notamment que « *Le test est imposé à tous ces arbitres lors du stage national de début de saison. Sa réussite à cette occasion conditionne obligatoirement le début des désignations.*

*a) Tout arbitre ne l'ayant pas réussi ou ne s'étant pas présenté aux tests ne sera pas désigné quelle qu'en soit la raison. Ces arbitres doivent impérativement réussir le test imposé avant le 1 octobre (voir b). Si, à cette date, un arbitre n'a pas réussi les tests, et quelle qu'en soit la raison (blessure, arrêt, longue indisponibilité,...), il n'aura aucune désignation fédérale pour le restant de la saison. Le cas échéant, le bureau de la DNA statuera après accord du CSA.*

*[...] En tout état de cause, un arbitre ne peut se présenter qu'à deux tests.*

*[...] Dès lors que l'arbitre aura subi deux échecs ou qu'à la dernière session, il n'aura toujours pas satisfait aux exigences du test, il n'aura aucune désignation fédérale pour le restant de la saison. A l'issue de la saison, il sera affecté dans la catégorie inférieure à laquelle il est éligible. S'il s'agit d'un Fédéral 5, d'un Arbitre Assistant Fédéral 3 ou d'une Arbitre Fédérale Féminine, il sera remis à la disposition de sa Ligue.»*

Considérant que par décision du 21 juillet 2009, le Conseil Fédéral a affecté cette arbitre dans la catégorie Fédérale féminine pour la saison 2009/2010 sous réserve qu'elle réussisse les tests prévus,

Considérant que Mlle Lugdivine Cinquini n'a participé à aucun test physique sur les 3 séances organisées par la DNA,

Considérant l'avis du représentant de la commission médicale qui estime que l'indisponibilité pour raison médicale de l'arbitre est temporaire et que celle-ci pourra être rétablie dans un délai raisonnable,

Considérant l'avis du préparateur physique qui estime que cette arbitre a un potentiel athlétique permettant de répondre aux exigences requises dans sa catégorie,

Considérant l'avis du bureau de la DNA sur le potentiel de carrière qui ne peut pas être remis en cause suite à une blessure temporaire,

Qu'en conséquence, en application des dispositions de l'article 26 du règlement intérieur de la DNA et de l'Annexe 2, Mlle Lugdivine Cinquini peut être maintenue dans la catégorie Fédérale Féminine sans pouvoir être désignée jusqu'à la fin de la présente saison.

### **Par ces motifs**

Vu l'article 26 et l'annexe 2 du règlement intérieur de la DNA,

Le Bureau,

Décide de maintenir Mlle Lugdivine Cinquini en catégorie Fédérale Féminine sans qu'elle puisse être désignée pour le restant de la saison,

Dit qu'il sera statué sur son affectation 2010/2011 à l'issue de la saison.

## IV. QUESTIONS DIVERSES

### Coupe de France : Nomination des délégués Outre-Mer

Le Bureau,  
valide, pour les déplacements Outre-Mer du 7<sup>ème</sup> tour éliminatoire de la Coupe de France, la nomination de :

- M. Pierre SOUBABERE pour la Guadeloupe
- M. Daniel CLEENWERCK pour la Réunion
- M. Jacques LEGER pour la Polynésie

### Commission Supérieure d'Appel – Configuration « Amateur » : nomination du représentant de l'UNECATEF

Le Bureau,  
valide la nomination de M. Michel RABLAT, en qualité de représentant de l'UNECATEF au sein de la Commission Supérieure d'Appel – Configuration « Amateur », en remplacement de M. Christophe DESBOUILLONS, nommé DTN à L'île Maurice.

### Abondement du Plan d'Epargne Entreprise

Le Bureau,  
vu les demandes du Comité d'Entreprise des 25.06.2009 et 24.07.2009,  
vu la décision du Bureau du 21.03.2003,

se saisit de ladite décision pour la réformer et décide :

- qu'il appréciera librement chaque année, sans être lié par quelque automaticité que ce soit, s'il y a lieu d'augmenter ou non l'abondement de la FFF au Plan d'Epargne Entreprise ;
- de ne pas répondre favorablement à la demande du Comité d'Entreprise pour l'année en cours, en raison des prévisions budgétaires de l'exercice 2009 – 2010.

Le Directeur Général  
Jacques LAMBERT

